



**PROVENCE-ALPES-  
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R93-2023-123

PUBLIÉ LE 17 AOÛT 2023

# Sommaire

## Agence régionale de santé PACA /

R93-2022-07-29-00014 - BAPU Décision P1 (3 pages)	Page 4
R93-2022-12-01-00008 - BAPU P2 (2 pages)	Page 8
R93-2022-08-02-00005 - CAMSP AUBAGNE Décision P1 (3 pages)	Page 11
R93-2022-11-30-00540 - CAMSP AUBAGNE P2 2022 (3 pages)	Page 15
R93-2022-07-22-00006 - CAMSP CH Aix (2 pages)	Page 19
R93-2022-12-01-00009 - CAMSP CH Martigues (2 pages)	Page 22
R93-2022-07-22-00007 - CAMSP CH Salon (2 pages)	Page 25
R93-2022-12-01-00010 - CAMSP CH Salon (3 pages)	Page 28
R93-2022-12-01-00011 - CAMSP CHIAP (2 pages)	Page 32
R93-2022-12-02-00025 - CAMSP Hôpital Nord (3 pages)	Page 35
R93-2022-12-02-00026 - CAMSP Hôpitaux Sud P2 (3 pages)	Page 39
R93-2022-07-22-00008 - CAMSP Martigues (3 pages)	Page 43
R93-2022-08-01-00010 - CAMSP Nord Décision P1 (3 pages)	Page 47
R93-2022-12-02-00027 - CAMSP Saint Thys Décision P2 (3 pages)	Page 51
R93-2022-08-01-00011 - CAMSP saint thys P1 (3 pages)	Page 55
R93-2022-08-01-00012 - CAMSP SUD P1 (3 pages)	Page 59
R93-2022-07-26-00014 - Centre de ressource autisme P1 (3 pages)	Page 63
R93-2022-12-01-00012 - CMPP Ch Martigues (2 pages)	Page 67
R93-2022-07-28-00005 - CMPP Istres (3 pages)	Page 70
R93-2023-11-30-00001 - CMPP Istres (2 pages)	Page 74
R93-2022-07-28-00006 - CMPP la roquette (3 pages)	Page 77
R93-2022-11-30-00541 - CMPP La roquette (2 pages)	Page 81
R93-2022-07-13-00010 - CMPP martigues (2 pages)	Page 84
R93-2022-11-29-00010 - CRA Décision P2 (2 pages)	Page 87
R93-2022-07-29-00015 - CRP LA CALADE Décision P1 (3 pages)	Page 90
R93-2022-12-01-00013 - CRP LA CALADE P2 (2 pages)	Page 94
R93-2022-07-29-00016 - CRP la ROSE Décision P1 (3 pages)	Page 97
R93-2022-12-05-00025 - CRP LA ROSE V2 (3 pages)	Page 101
R93-2022-07-29-00017 - CRP la rouguiere decision P1 (3 pages)	Page 105
R93-2022-11-30-00542 - CRP LA ROUGUIERE P2 2022 (2 pages)	Page 109
R93-2022-07-27-00013 - CRP paul cézanne P1 (3 pages)	Page 112
R93-2022-12-01-00014 - CRP Paul Cézanne P2 (2 pages)	Page 116
R93-2022-07-21-00014 - Décision ESAT Atelier du Merle (3 pages)	Page 119
R93-2022-07-21-00015 - Décision ESAT la Farigoule (3 pages)	Page 123
R93-2022-07-19-00020 - Décision IME la Pépinière (3 pages)	Page 127
R93-2022-07-19-00021 - Décision MAS l'Eveil (2 pages)	Page 131

R93-2022-10-04-00005 - Décision SAMSAH les 3 Lucs P1 (2 pages)	Page 134
R93-2022-07-13-00017 - Décision SESSAD les Iris (3 pages)	Page 137
R93-2022-07-13-00011 - DGS SSIAD CH ALLAUCH initiale 130020399 V0 bfb92d62-6925-4d5d-a67d-33af0140b7d6 (2 pages)	Page 141
R93-2022-07-22-00009 - DGS SSIAD ETOILE P1 2022 initiale 130009129 V0 08e05b51-7825-41a7-a478-3b88e2fc427c (2 pages)	Page 144
R93-2022-07-22-00010 - DGS SSIAD Horizon P1 2022 (2 pages)	Page 147
R93-2022-07-13-00012 - DGS SSIAD OXANCE 2022 (2 pages)	Page 150
R93-2022-07-20-00032 - DGS SSIAD P1 2022 (2 pages)	Page 153
R93-2022-12-01-00015 - DM EEEH Lacordaire P2 (2 pages)	Page 156
R93-2022-12-01-00016 - DM ESAT la Garrigue (2 pages)	Page 159
R93-2022-12-01-00017 - DM FAM L'envol P2 (2 pages)	Page 162

**Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d Azur /**

R93-2023-08-01-00020 - ARRÊTÉ fixant la dotation globale de fonctionnement pour l année 2023?? du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM) ATG?? (5 pages)	Page 165
R93-2023-08-01-00021 - ARRÊTÉ fixant la dotation globale de fonctionnement pour l année 2023?? du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM) ATV.ATIS?? (5 pages)	Page 171

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-29-00014

BAPU Décision P1

**DECISION TARIFAIRE N°17113 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2022 DE BAPU DE MARSEILLE - 130783160**

Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Mr DE MESTER Philippe en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté du 12 juillet 2022 portant nomination de Mr DEBEAUMONT Sébastien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Bureau d'Aide Psychologique Universitaire (B.A.P.U.) dénommée BAPU DE MARSEILLE ( 130783160) sise 93 BD CAMILLE FLAMMARION 13004 MARSEILLE 13004 Marseille 04 et gérée par l'entité dénommée APAPE (130035025);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée BAPU DE MARSEILLE (130783160) pour 2022;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/07/2022, par la Délégation Départementale des Bouches du Rhône ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/07/2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
--	-----------------------------	--------------------------

<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 322,61
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	466 527,06
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	45 719,75
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	518 569,42
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	518 569,42
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée BAPU DE MARSEILLE (130783160) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	0,00	0,00	207,42	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	0,00	0,00	165,47	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Article 6 Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAPE (130035025) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille

, Le 29 juillet 2022

le Directeur Général par intérim

Pour le Directeur Général par intérim et par  
délégation

Le responsable du service offre médico-sociale :  
personnes handicapées et personnes en difficultés  
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-12-01-00008

BAPU P2

**DECISION TARIFAIRE N°38869 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2022 DE BAPU DE MARSEILLE - 130783160**

Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Mr ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
  
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Bureau d'Aide Psychologique Universitaire (B.A.P.U.) dénommée BAPU DE MARSEILLE (130783160) sise 93 BD CAMILLE FLAMMARION 13004 MARSEILLE 13004 Marseille 04 et gérée par l'entité dénommée APAPE (130035025) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 17113 en date du 29 juillet 2022 portant fixation du prix de journée pour 2022 de la structure dénommée BAPU DE MARSEILLE - 130783160.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	9 390,55
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b>	476 300,65
	Dépenses afférentes au personnel	
	- dont CNR	0,00

	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	45 719,75
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	531 410,95
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	531 410,95
	- dont CNR	676,86
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
	<b>TOTAL Recettes</b>	531 410,95

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée BAPU DE MARSEILLE (130783160) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	0,00	0,00	272,80	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	0,00	0,00	169,51	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAPE (130035025) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

le 01 décembre 2022

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation

Le responsable du service offre médico-sociale :  
personnes handicapées et personnes en difficultés spécifiques

Signé

2

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-08-02-00005

CAMSP AUBAGNE Décision P1

**DECISION TARIFAIRE N° 17512 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2022 DE  
CAMSP CH AUBAGNE - 130810849**

Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur  
 Le Président du Conseil Départemental Bouches-du-Rhône

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Mr Philippe DE MESTER en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- VU l'arrêté du 12 juillet 2022 portant nomination de Mr DEBEAUMONT Sébastien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) dénommée CAMSP CH AUBAGNE (130810849) sise 6 BD LAKANAL 13400 AUBAGNE 13400 Aubagne et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER GENERAL D'AUBAGNE (130781446) ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/08/2022

**DECIDENT**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2022, la dotation globale de financement est fixée à 953 206,19 € au titre de 2022.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	129 319,89
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	738 597,08

	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	85 289,22
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	953 206,19
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	953 206,19
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
	<b>TOTAL Recettes</b>	953 206,19

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 181 950,67 €
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 771 255,52 €.

A compter du 01/08/2022, le prix de journée est de 0,00 €.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 64 271,29 €.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 15 162,56 €.

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 953 206,19 €, versée:
  - par le département d'implantation, pour un montant de 181 950,67 € (douzième applicable s'élevant à 15 162,56 €)
  - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 771 255,52 € (douzième applicable s'élevant à 64 271,29 €)
- prix de journée de reconduction de 0,00 €

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs

Article 6 Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER GENERAL D'AUBAGNE (130781446) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 02 août 2022

le Directeur Général par intérim

Pour le Directeur Général par intérim et par  
délégation

Le responsable du service offre médico-sociale :  
personnes handicapées et personnes en difficultés  
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-11-30-00540

CAMSP AUBAGNE P2 2022

DECISION TARIFAIRE N° 41169 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE FINANCEMENT POUR 2022 DE  
CAMSP CH AUBAGNE - 130810849

Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Le Président du Conseil Départemental Bouches-du-Rhône

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Mr Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) dénommée CAMSP CH AUBAGNE (130810849) sise 6 BD LAKANAL 13400 AUBAGNE 13400 Aubagne et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER GENERAL D'AUBAGNE (130781446);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 17514 en date du 02 août 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée CAMSP CH AUBAGNE - 130810849

**DECIDENT**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, la dotation globale de financement est fixée à 1 024 800,60 € au titre de 2022.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	133 837,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	748 993,43
	- dont CNR	3 387,63
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	130 045,68
	- dont CNR	44 756,46
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 012 876,11</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 012 876,11
	- dont CNR	48 144,09
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 173 501,01 €
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 839 375,10 €

A compter du 01/12/2022, le prix de journée est de 0,00 €

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 69 947,93 €

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 14 458,42 €

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 976 656,51 €, versée :
  - par le département d'implantation, pour un montant de 173 501,01 € (douzième applicable s'élevant à 14 458,42 €)
  - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 791 231,01 € (douzième applicable s'élevant à 65 935,92 €)

- prix de journée de reconduction de 0,00 €

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs

Article 6 Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à

l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER GENERAL D'AUBAGNE  
(130781446) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 30 novembre 2022

Le Directeur général

Pour le Directeur Général par intérim et par  
délégation

Le responsable du service offre médico-sociale :  
personnes handicapées et personnes en difficultés  
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-22-00006

CAMSP CH Aix

**DECISION TARIFAIRE N° 15598 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
 FINANCEMENT POUR 2022 DE  
 CAMSP SITE AIX - 130800709**

Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur  
 Le Président du Conseil Départemental Bouches-du-Rhône

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Mr Philippe DE MESTER en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) dénommée CAMSP SITE AIX (130800709) sise 5 CHE DE LA VIERGE NOIRE 13090 AIX EN PROVENCE 13090 Aix-en-Provence et gérée par l'entité dénommée CHI AIX PERTUIS (130041916) ;

<b>DECIDENT</b>
-----------------

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2022, la dotation globale de financement est fixée à 899 485,84 € au titre de 2022.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 000,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	710 000,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	154 485,84
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>899 485,84</b>

<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	899 485,84
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>899 485,84</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 171 696,38 €
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 727 789,46 €.

A compter du 01/08/2022, le prix de journée est de 123,22 €.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 60 649,12 €.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 14 308,03 €.

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- dotation globale de financement 2023: 899 485,84 €, versée:
  - par le département d'implantation, pour un montant de 171 696,38 € (douzième applicable s'élevant à 14 308,03 €)
  - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 727 789,46 € (douzième applicable s'élevant à 60 649,12 €)
- prix de journée de reconduction de 123,22 €

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs

Article 6 Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI AIX PERTUIS (130041916) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,  
Le Directeur général

Le 22 juillet 2022

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le responsable du service offre médico-sociale :  
personnes handicapées et personnes en difficultés  
spécifiques

Signé

2

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-12-01-00009

CAMSP CH Martigues

**DECISION TARIFAIRE N° 38536 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
 DE FINANCEMENT POUR 2022 DE  
 CAMSP DU CH DE MARTIGUES - 130809031**

Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur  
 Le Président du Conseil Départemental Bouches-du-Rhône

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Mr Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) dénommée CAMSP DU CH DE MARTIGUES (130809031) sise BD DES ESPERELLES 13500 MARTIGUES 13500 Martigues et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE MARTIGUES (130789316);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 15389 en date du 22 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée CAMSP DU CH DE MARTIGUES - 130809031

**DECIDENT**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, la dotation globale de financement est fixée à 820 144,33 € au titre de 2022.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	69 304,54
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	666 873,79
	- dont CNR	6 132,37

	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	83 966,00
	- dont CNR	1 466,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	820 144,33
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	820 144,33
	- dont CNR	7 598,37
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
	<b>TOTAL Recettes</b>	820 144,33

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 146 131,43 €
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 674 012,90 €

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 56 167,74 €

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 12 177,61 €

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 812 545,96 €, versée :
  - par le département d'implantation, pour un montant de 146 131,43 € (douzième applicable s'élevant à 12 177,61 €)
  - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 666 414,53 € (douzième applicable s'élevant à 55 534,54 €)

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs

Article 6 Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE MARTIGUES (130789316) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,  
Le Directeur général

Le 01 décembre 2022

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation  
Le responsable du service offre médico-sociale :  
personnes handicapées et personnes en difficultés  
spécifiques

2

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-22-00007

CAMSP CH Salon

DECISION TARIFAIRE N° 15599 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
 FINANCEMENT POUR 2022 DE  
 CAMSP RENE BERNARD - 130808785

Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur  
 Le Président du Conseil Départemental Bouches-du-Rhône

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Mr Philippe DE MESTER en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) dénommée CAMSP RENE BERNARD (130808785) sise 129 AV JULIEN FABRE 13300 SALON DE PROVENCE 13300 Salon-de-Provence et gérée par l'entité dénommée HOPITAL DU PAYS SALONNAIS (130782634) ;

**DECIDENT**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2022, la dotation globale de financement est fixée à 941 514,53 € au titre de 2022.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 000,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	772 569,87
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	100 944,66
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>941 514,53</b>

<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	941 514,53
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>941 514,53</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 179 718,93 €
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 761 795,60 €.

A compter du 01/08/2022, le prix de journée est de 92,20 €.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 63 482,97 €.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 14 976,58 €.

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- dotation globale de financement 2023: 941 514,53 €, versée:
  - par le département d'implantation, pour un montant de 179 718,93 € (douzième applicable s'élevant à 14 976,58 €)
  - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 761 795,60 € (douzième applicable s'élevant à 63 482,97 €)
- prix de journée de reconduction de 92,20 €

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs

Article 6 Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL DU PAYS SALONNAIS (130782634) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,  
Le Directeur général

Le 22 juillet 2022

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le responsable du service offre médico-sociale :  
personnes handicapées et personnes en difficultés  
spécifiques

Signé

2

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-12-01-00010

CAMSP CH Salon

**DECISION TARIFAIRE N° 38535 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
 DE FINANCEMENT POUR 2022 DE  
 CAMSP RENE BERNARD - 130808785**

Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur  
 Le Président du Conseil Départemental Bouches-du-Rhône

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Mr Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) dénommée CAMSP RENE BERNARD (130808785) sise 129 AV JULIEN FABRE 13300 SALON DE PROVENCE 13300 Salon-de-Provence et gérée par l'entité dénommée HOPITAL DU PAYS SALONNAIS (130782634);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 15599 en date du 22 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée CAMSP RENE BERNARD - 130808785

**DECIDENT**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, la dotation globale de financement est fixée à 954 672,62 € au titre de 2022.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	72 461,71
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b>	781 266,25
	Dépenses afférentes au personnel	
	- dont CNR	1 773,61

	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	100 944,66
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	954 672,62
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	954 672,62
	- dont CNR	1 773,61
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
	<b>TOTAL Recettes</b>	954 672,62

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 171 372,93 €
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 783 299,69 €

A compter du 01/12/2022, le prix de journée est de 94,30 €

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 65 274,97 €

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 14 281,07 €

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 952 899,01 €, versée :
  - par le département d'implantation, pour un montant de 171 372,93 € (douzième applicable s'élevant à 14 281,07 €)
  - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 781 526,08 € (douzième applicable s'élevant à 65 127,17 €)
- prix de journée de reconduction de 94,13 €

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs

Article 6 Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL DU PAYS SALONNAIS (130782634) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 01 décembre 2022

Le Directeur général

Pour le Directeur Général par intérim et par  
délégation

Le responsable du service offre médico-sociale :  
personnes handicapées et personnes en difficultés  
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-12-01-00011

CAMSP CHIAP

**DECISION TARIFAIRE N° 38268 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
 DE FINANCEMENT POUR 2022 DE  
 CAMSP SITE AIX - 130800709**

Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur  
 Le Président du Conseil Départemental Bouches-du-Rhône

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Mr Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) dénommée CAMSP SITE AIX (130800709) sise5 CHE DE LA VIERGE NOIRE 13090 AIX EN PROVENCE 13090 Aix-en-Provence et gérée par l'entité dénommée CHI AIX PERTUIS (130041916);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 15598 en date du 22 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée CAMSP SITE AIX - 130800709

**DECIDENT**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, la dotation globale de financement est fixée à 1 141 223,59 € au titre de 2022.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 262,54
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	947 475,21
	- dont CNR	-119 138,57
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	154 485,84
	- dont CNR	0,00

	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	1 141 223,59
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 141 223,59
	- dont CNR	-119 138,57
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
	<b>TOTAL Recettes</b>	1 141 223,59

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 163 722,98 €
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 977 500,61 €

A compter du 01/12/2022, le prix de journée est de 156,33 €

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 81 458,38 €

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 13 643,58 €

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 1 260 362,16 €, versée :
  - par le département d'implantation, pour un montant de 163 722,98 € (douzième applicable s'élevant à 13 643,58 €)
  - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 096 639,18 € (douzième applicable s'élevant à 91 386,60 €)
- prix de journée de reconduction de 172,65 €

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs

Article 6 Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI AIX PERTUIS (130041916) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,  
Le Directeur général

Le 01 décembre 2022

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation  
Le responsable du service offre médico-sociale : personnes  
handicapées et personnes en difficultés spécifiques

Signé

2

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-12-02-00025

CAMSP Hôpital Nord

**DECISION TARIFAIRE N° 39289 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
 DE FINANCEMENT POUR 2022 DE  
 CAMSP HOPITAL NORD - 130033996**

Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur  
 Le Président du Conseil Départemental Bouches-du-Rhône

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Mr Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) dénommée CAMSP HOPITAL NORD (130033996) sise CHE DES BOURRELY 13015 MARSEILLE 13015 Marseille 15 et gérée par l'entité dénommée APHM DIRECTION GENERALE (130786049);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 17510 en date du 01 août 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée CAMSP HOPITAL NORD - 130033996

**DECIDENT**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, la dotation globale de financement est fixée à 1 110 141,32 € au titre de 2022.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	33 066,83
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b>	1 071 148,49
	Dépenses afférentes au personnel	
	- dont CNR	3 146,00

	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	5 926,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	1 110 141,32
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 110 141,32
	- dont CNR	3 146,31
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
	<b>TOTAL Recettes</b>	1 110 141,32

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 199 086,00 €
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 911 055,32 €

A compter du 01/12/2022, le prix de journée est de 0,00 €

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 75 921,28 €

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 16 590,50 €

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 1 106 995,01 €, versée :
  - par le département d'implantation, pour un montant de 199 086,00 € (douzième applicable s'élevant à 16 590,50 €)
  - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 907 909,01 € (douzième applicable s'élevant à 75 659,08 €)
- prix de journée de reconduction de 0,00 €

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs

Article 6 Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APHM DIRECTION GENERALE (130786049) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 02 décembre 2022

le Directeur Général

Pour le Directeur Général par intérim et par  
délégation

Le responsable du service offre médico-sociale :  
personnes handicapées et personnes en difficultés  
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-12-02-00026

CAMSP Hôpitaux Sud P2

**DECISION TARIFAIRE N° 40712 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
 DE FINANCEMENT POUR 2022 DE  
 CAMSP HOPITAUX SUD - 130799695**

Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur  
 Le Président du Conseil Départemental Bouches-du-Rhône

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Mr Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
  
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) dénommée CAMSP HOPITAUX SUD (130799695) sise 264 R SAINT PIERRE 13005 MARSEILLE 13005 Marseille 05 et gérée par l'entité dénommée APHM DIRECTION GENERALE (130786049);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 17511 en date du 01 août 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée CAMSP HOPITAUX SUD - 130799695

**DECIDENT**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, la dotation globale de financement est fixée à 2 267 250,34 € au titre de 2022.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
--	-----------------------------	--------------------------

<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	98 510,66
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	2 152 993,94
	- dont CNR	4 795,34
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	15 745,74
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	2 267 250,34
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	2 267 250,34
	- dont CNR	4 795,34
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 406 887,26 €
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 860 363,08 €

A compter du 01/12/2022, le prix de journée est de 0,00 €

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 155 030,26 €

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 33 907,27 €

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 2 262 455,00 €, versée :
  - par le département d'implantation, pour un montant de 406 887,26 € (douzième applicable s'élevant à 33 907,27 €)
  - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 855 567,74 € (douzième applicable s'élevant à 154 630,65 €)

- prix de journée de reconduction de 0,00 €

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs

Article 6 Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APHM DIRECTION GENERALE (130786049) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 02 décembre 2022

le Directeur Général

Pour le Directeur Général par intérim et par  
délégation

Le responsable du service offre médico-sociale :  
personnes handicapées et personnes en difficultés  
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-22-00008

CAMSP Martigues

**DECISION TARIFAIRE N° 15389 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
 FINANCEMENT POUR 2022 DE  
 CAMSP DU CH DE MARTIGUES - 130809031**

Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur  
 Le Président du Conseil Départemental Bouches-du-Rhône

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Mr Philippe DE MESTER en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) dénommée CAMSP DU CH DE MARTIGUES (130809031) sise BD DES ESPERELLES 13500 MARTIGUES 13500 Martigues et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE MARTIGUES (130789316) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 18/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP DU CH DE MARTIGUES (130809031) pour 2022;

**DECIDENT**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2022, la dotation globale de financement est fixée à 802 838,17 € au titre de 2022.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 500,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	654 838,17

	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	82 500,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	802 838,17
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	802 838,17
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
	<b>TOTAL Recettes</b>	802 838,17

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 153 248,00 €
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 649 590,17 €.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 54 132,51 €.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 12 770,67 €.

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- dotation globale de financement 2023: 802 838,17 €, versée:
  - par le département d'implantation, pour un montant de 153 248,00 € (douzième applicable s'élevant à 12 770,67 €)
  - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 649 590,17 € (douzième applicable s'élevant à 54 132,51 €)

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs

Article 6 Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE MARTIGUES (130789316) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 22 juillet 2022

Le Directeur général

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le responsable du service offre médico-sociale :  
personnes handicapées et personnes en difficultés  
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-08-01-00010

CAMSP Nord Décision P1

DECISION TARIFAIRE N° 17510 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2022 DE  
CAMSP HOPITAL NORD - 130033996

Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Le Président du Conseil Départemental Bouches-du-Rhône

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Mr Philippe DE MESTER en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- VU l'arrêté du 12 juillet 2022 portant nomination de Mr DEBEAUMONT Sébastien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) dénommée CAMSP HOPITAL NORD (130033996) sise CHE DES BOURRELY 13015 MARSEILLE 13015 Marseille 15 et gérée par l'entité dénommée APMH DIRECTION GENERALE (130786049) ;

## DECIDENT

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2022, la dotation globale de financement est fixée à 1 093 769,68 € au titre de 2022.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 883,61
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 059 960,07
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	5 926,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	1 093 769,68
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 093 769,68
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 208 781,82 €
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 884 987,86 €.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 73 748,99 €.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 17 398,49 €.

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- dotation globale de financement 2023: 1 093 769,68 €, versée:
  - par le département d'implantation, pour un montant de 208 781,82 € (douzième applicable s'élevant à 17 398,49 €)
  - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 884 987,86 € (douzième applicable s'élevant à 73 748,99 €)

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs
- Article 6 Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APHM DIRECTION GENERALE (130786049) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 01 août 2022

Le directeur général par intérim

Pour le Directeur Général par intérim et par  
délégation

Le responsable du service offre médico-sociale :  
personnes handicapées et personnes en difficultés  
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-12-02-00027

CAMSP Saint Thys Décision P2

**DECISION TARIFAIRE N° 41101 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
 DE FINANCEMENT POUR 2022 DE  
 CAMSP SAINT-THYS - 130798564**

Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur  
 Le Président du Conseil Départemental Bouches-du-Rhône

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Mr Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) dénommée CAMSP SAINT-THYS (130798564) sise34 CRS JULIEN 13006 MARSEILLE 13006 Marseille 06 et gérée par l'entité dénommée ARAIMC (130804347);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 17522 en date du 01 août 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée CAMSP SAINT-THYS - 130798564

**DECIDENT**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, la dotation globale de financement est fixée à 440 323,54 € au titre de 2022.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	13 296,71
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b>	357 996,11
	Dépenses afférentes au personnel	
	- dont CNR	461,21

	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	74 801,52
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	446 094,34
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	440 323,54
	- dont CNR	461,21
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	5 770,80
	<b>TOTAL Recettes</b>	446 094,34

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 80 691,27 €
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 359 632,27 €

A compter du 01/12/2022, le prix de journée est de 134,53 €

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 29 969,36 €

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 6 724,27 €

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 445 633,13 €, versée :
  - par le département d'implantation, pour un montant de 81 845,43 € (douzième applicable s'élevant à 6 820,45 €)
  - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 363 787,70 € (douzième applicable s'élevant à 30 315,64 €)
- prix de journée de reconduction de 136,15 €

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs

Article 6 Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARAIMC (130804347) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 02 décembre 2022

le Directeur Général

Pour le Directeur Général par intérim et par  
délégation

Le responsable du service offre médico-sociale :  
personnes handicapées et personnes en difficultés  
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-08-01-00011

CAMSP saint thys P1

DECISION TARIFAIRE N° 17522 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2022 DE  
CAMSP SAINT-THYS - 130798564

Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Le Président du Conseil Départemental Bouches-du-Rhône

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Mr Philippe DE MESTER en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- VU l'arrêté du 12 juillet 2022 portant nomination de Mr DEBEAUMONT Sébastien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) dénommée CAMSP SAINT-THYS (130798564) sise 34 CRS JULIEN 13006 MARSEILLE 13006 Marseille 06 et gérée par l'entité dénommée ARAIMC (130804347) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP SAINT-THYS (130798564) pour 2022;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/07/2022,  
par la délégation départementale  
des bouches du Rhône ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2022

## DECIDENT

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2022, la dotation globale de financement est fixée à 431 786,95 € au titre de 2022.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 206,22
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	350 395,85
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	74 801,52
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	436 403,59
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	431 786,95
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	4 164,64
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 83 051,37 €
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 348 735,58 €.

A compter du 01/08/2022, le prix de journée est de 131,92 €.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 29 061,30 €.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 6 920,95 €.

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 437 557,75 €, versée:
  - par le département d'implantation, pour un montant de 84 205,53 € (douzième applicable s'élevant à 7 017,13 €)
  - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 353 352,22 € (douzième applicable s'élevant à 29 446,02 €)

- prix de journée de reconduction de 133,69 €

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs

Article 6 Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARAIMC (130804347) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 01 août 2022

Le directeur général par intérim

Pour le Directeur Général par intérim et par  
délégation

Le responsable du service offre médico-sociale :  
personnes handicapées et personnes en difficultés  
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-08-01-00012

CAMSP SUD P1

DECISION TARIFAIRE N° 17511 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2022 DE  
CAMSP HOPITAUX SUD - 130799695

Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Le Président du Conseil Départemental Bouches-du-Rhône

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Mr Philippe DE MESTER en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- VU l'arrêté du 12 juillet 2022 portant nomination de Mr DEBEAUMONT Sébastien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) dénommée CAMSP HOPITAUX SUD (130799695) sise 264 R SAINT PIERRE 13005 MARSEILLE 13005 Marseille 05 et gérée par l'entité dénommée APHM DIRECTION GENERALE (130786049) ;

## DECIDENT

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2022, la dotation globale de financement est fixée à 2 235 426,36 € au titre de 2022.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	87 917,66
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	2 131 762,96
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	15 745,74
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	2 235 426,36
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	2 235 426,36
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 426 704,45 €
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 808 721,91 €.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 150 726,83 €.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 35 558,70 €.

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- dotation globale de financement 2023: 2 235 426,36 €, versée:
  - par le département d'implantation, pour un montant de 426 704,45 € (douzième applicable s'élevant à 35 558,70 €)
  - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 808 721,91 € (douzième applicable s'élevant à 150 726,83 €)

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs
- Article 6 Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APHM DIRECTION GENERALE (130786049) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 01 août 2022

Le directeur général par intérim

Pour le Directeur Général par intérim et par  
délégation

Le responsable du service offre médico-sociale :  
personnes handicapées et personnes en difficultés  
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-26-00014

Centre de ressource autisme P1

DECISION TARIFAIRE N°16251 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2022 DE  
CENTRE DE RESSOURCES AUTISME - 130021199

Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Mr DE MESTER Philippe en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté du 12 juillet 2022 portant nomination de Mr DEBEAUMONT Sébastien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/12/2019 de la structure Centres de Ressources S.A.I. (Sans Aucune Indication) dénommée CENTRE DE RESSOURCES AUTISME (130021199) sise 270 BD DE SAINTE MARGUERITE 13009 MARSEILLE 13009 Marseille 09 et gérée par l'entité dénommée APHM DIRECTION GENERALE (130786049) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CENTRE DE RESSOURCES AUTISME (130021199) pour 2022 ;

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 746 088,47€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 758,46
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	721 925,62
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	7 404,39
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	746 088,47
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	746 088,47
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 62 174,04 €.

Le prix de journée est de 0,00 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 746 088,47 €  
(douzième applicable s'élevant à 62 174,04 €)
- prix de journée de reconduction : 0,00 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APHM DIRECTION GENERALE (130786049) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 26 juillet 2022

Le directeur général par intérim

Pour le Directeur Général par intérim et par  
délégation

Le responsable du service offre médico-sociale :  
personnes handicapées et personnes en difficultés  
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-12-01-00012

CMPP Ch Martigues

**DECISION TARIFAIRE N°37940 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2022 DE  
 CMPP CH MARTIGUES – 130798531  
 ANTENNE MARIGNANE -130798507**

Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Mr ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) dénommée CMPP CH MARTIGUES et ANTENNE MARIGNANE (130798531 et 130798507) sise 3 BD DES RAYETTES 13500 MARTIGUES 13500 Martigues et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE MARTIGUES (130789316) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13065 en date du 13 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée CMPP CH MARTIGUES – 130798531 et ANTENNE MARIGNANE – 130798507.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	50 716,61
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b>	806 205,48
	Dépenses afférentes au personnel	
	- dont CNR	4 087,64
	<b>Groupe III</b>	28 134,18
	Dépenses afférentes à la structure	

	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	885 056,27
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	720 056,27
	- dont CNR	4 087,64
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	165 000,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
	<b>TOTAL Recettes</b>	885 056,27

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP CH MARTIGUES (130798531) et ANTENNE MARIGNANE (130798507) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	0,00	0,00	343,92	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	0,00	0,00	137,61	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE MARTIGUES (130789316) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

le 01 décembre 2022

Le Directeur général

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation

Le responsable du service offre médico-sociale :  
personnes handicapées et personnes en difficultés  
spécifiques

Signé

2

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-28-00005

CMPP Istres

DECISION TARIFAIRE N°16678 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2022 DE  
CMPP ISTRES / LES HEURES CLAIRES - 130786551

Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Mr DE MESTER Philippe en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté du 12 juillet 2022 portant nomination de Mr DEBEAUMONT Sébastien en qualité de Directeur Général par intérim de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 23/07/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) dénommée CMPP ISTRES / LES HEURES CLAIRES ( 130786551) sise 2 CHE DE LA COMBE AUX FEES 13800 ISTRES 13800 Istres et gérée par l'entité dénommée CMPP LES HEURES CLAIRES (130002512);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP ISTRES / LES HEURES CLAIRES (130786551) pour 2022;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/07/2022,  
par La Délégation Départementale  
des Bouches-du-Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure à la procédure contradictoire ;

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 300,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	758 084,24
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	38 460,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>825 844,24</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	656 949,37
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	147 591,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	21 303,87
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP ISTRES / LES HEURES CLAIRES (130786551) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	0,00	0,00	133,69	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	0,00	0,00	138,31	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CMPP LES HEURES CLAIRES (130002512) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille , Le 28 juillet 2022

Le Directeur général

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le responsable du service offre médico-sociale :  
personnes handicapées et personnes en difficultés  
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-11-30-00001

CMPP Istres

**DECISION TARIFAIRE N°37596 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2022 DE  
CMPP ISTRES / LES HEURES CLAIRES - 130786551**

Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Mr ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) dénommée CMPP ISTRES / LES HEURES CLAIRES (130786551) sise 2 CHE DE LA COMBE AUX FEES 13800 ISTRES 13800 Istres et gérée par l'entité dénommée CMPP LES HEURES CLAIRES (130002512) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 16678 en date du 28 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée CMPP ISTRES / LES HEURES CLAIRES - 130786551.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	33 389,32
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b>	772 816,70
	Dépenses afférentes au personnel	
	- dont CNR	1 625,58
	<b>Groupe III</b>	38 460,00
Dépenses afférentes à la structure		
- dont CNR	0,00	
<b>Reprise de déficits</b>	0,00	

	<b>TOTAL Dépenses</b>	844 666,02
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	675 771,15
	- dont CNR	1 625,58
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	147 591,00
	<b>Groupe III</b>	
Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	<b>Reprise d'excédents</b>	21 303,87
	<b>TOTAL Recettes</b>	844 666,02

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP ISTRES / LES HEURES CLAIRES (130786551) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	0,00	0,00	166,21	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	0,00	0,00	141,81	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CMPP LES HEURES CLAIRES (130002512) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

le 30 novembre 2022

Le Directeur général

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation

Le responsable du service offre médico-sociale :  
personnes handicapées et personnes en difficultés  
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

2

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-28-00006

CMPP la roquette

DECISION TARIFAIRE N°16691 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2022 DE  
CMPP LA ROQUETTE ADPEP BDR - 130796261

Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Mr DE MESTER Philippe en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté du 12 juillet 2022 portant nomination de Mr DEBEAUMONT Sébastien en qualité de Directeur Général par intérim de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 23/07/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) dénommée CMPP LA ROQUETTE ADPEP BDR ( 130796261) sise 8 PL DE L'OBSERVATOIRE 13633 ARLES CEDEX 13633 Arles et gérée par l'entité dénommée ADPEP DES BOUCHES DU RHONE (130004484);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 20/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP LA ROQUETTE ADPEP BDR (130796261) pour 2022;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/07/2022,  
par La Délégation Départementale  
des Bouches-du-Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure à la procédure contradictoire ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 963,85
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	531 979,99
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	43 605,05
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	599 548,89
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	593 158,89
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	6 390,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP LA ROQUETTE ADPEP BDR (130796261) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	0,00	0,00	125,42	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	0,00	0,00	123,57	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPEP DES BOUCHES DU RHONE (130004484) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille , Le 28 juillet 2022

Le Directeur général

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le responsable du service offre médico-sociale :  
personnes handicapées et personnes en difficultés  
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-11-30-00541

CMPP La roquette

DECISION TARIFAIRE N°37196 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2022 DE  
CMPP LA ROQUETTE ADPEP BDR - 130796261

Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Mr ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) dénommée CMPP LA ROQUETTE ADPEP BDR (130796261) sise 8 PL DE L'OBSERVATOIRE 13633 ARLES CEDEX 13633 Arles et gérée par l'entité dénommée ADPEP DES BOUCHES DU RHONE (130004484) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 16691 en date du 28 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée CMPP LA ROQUETTE ADPEP BDR - 130796261.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 473,07
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	545 905,58
	- dont CNR	774,22
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	43 605,05
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00

	<b>TOTAL Dépenses</b>	616 983,70
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	610 593,70
	- dont CNR	774,22
	<b>Groupe II</b>	0,00
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	6 390,00
Produits financiers et produits non encaissables		
<b>Reprise d'excédents</b>	0,00	
	<b>TOTAL Recettes</b>	616 983,70

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP LA ROQUETTE ADPEP BDR (130796261) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	0,00	0,00	148,90	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	0,00	0,00	127,05	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPEP DES BOUCHES DU RHONE (130004484) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

le 30 novembre 2022

Le Directeur général

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation

Le responsable du service offre médico-sociale :  
personnes handicapées et personnes en difficultés  
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-13-00010

CMPP martigues

DECISION TARIFAIRE N°13065 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2022 DE  
 CMPP CH MARTIGUES – 130798531  
 ANTENNE MARIIGNANE -130798507

Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Mr DE MESTER Philippe en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) dénommée CMPP CH MARTIGUES (130798531) sise 3 BD DES RAYETTES 13500 MARTIGUES 13500 Martigues et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE MARTIGUES (130789316);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 18/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP CH MARTIGUES (130798531) pour 2022;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 624,10
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	789 000,74
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	28 134,18
	- dont CNR	0,00

	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	863 759,02
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	698 759,02
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	165 000,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
	<b>TOTAL Recettes</b>	863 759,02

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP CH MARTIGUES (130798531) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	0,00	0,00	132,44	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	0,00	0,00	122,59	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE MARTIGUES (130789316) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 13 juillet 2022

Le Directeur général

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le responsable du service offre médico-sociale :  
personnes handicapées et personnes en difficultés  
spécifiques

Signé

2

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-11-29-00010

CRA Décision P2

**DECISION TARIFAIRE N°34046 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE CENTRE DE RESSOURCES AUTISME - 130021199**

Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant cessation de fonction et nomination de Monsieur Denis ROBIN, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/12/2019 de la structure Centres de Ressources S.A.I. (Sans Aucune Indication) dénommée CENTRE DE RESSOURCES AUTISME (130021199) sise 270 BD DE SAINTE MARGUERITE 13009 MARSEILLE 13009 Marseille 09 et gérée par l'entité dénommée APMH DIRECTION GENERALE (130786049) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°16251 en date du 26 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée CENTRE DE RESSOURCES AUTISME - 130021199

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 775 476,71 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
--	-----------------------------	--------------------------

<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 204,25
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	737 868,07
	- dont CNR	14 402,68
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	7 404,39
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	775 476,71
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	775 476,71
	- dont CNR	14 402,68
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 64 623,06 €.

Le prix de journée est de 0,00 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 761 074,03 € (douzième applicable s'élevant à 63 422,84 €)
- prix de journée de reconduction : 0,00 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APHM DIRECTION GENERALE (130786049) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 29 novembre 2022

le Directeur Général

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation

Le responsable du service offre médico-sociale :  
personnes handicapées et personnes en difficultés  
spécifiques

Signé

2

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-29-00015

CRP LA CALADE Décision P1

**DECISION TARIFAIRE N°17148 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2022 DE CTRE REEDUC. PROF. LA CALADE - 130786577**

Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Mr DE MESTER Philippe en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté du 12 juillet 2022 portant nomination de Mr DEBEAUMONT Sébastien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement et Service de Réadaptation Professionnelle dénommée CTRE REEDUC. PROF. LA CALADE ( 130786577) sise 4 BD DE DEMANDOLX 13015 MARSEILLE 13015 Marseille 15 et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LE RETOUR A LA VIE (130002520);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CTRE REEDUC. PROF. LA CALADE (130786577) pour 2022;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/07/2022, par la Délégation Départementale des Bouches du Rhône ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/07/2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
--	-----------------------------	--------------------------

<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 887,75
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	519 760,34
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	46 444,84
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	622 092,93
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	599 299,48
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	504,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	22 289,45
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée CTRE REEDUC. PROF. LA CALADE (130786577) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	0,00	167,99	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	0,00	172,76	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Article 6 Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LE RETOUR A LA VIE (130002520) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille

, Le 29 juillet 2022

le Directeur Général par intérim

Pour le Directeur Général par intérim et par  
délégation

Le responsable du service offre médico-sociale :  
personnes handicapées et personnes en difficultés  
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-12-01-00013

CRP LA CALADE P2

**DECISION TARIFAIRE N°38638 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2022 DE CTRE REEDUC. PROF. LA CALADE - 130786577**

Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Mr ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
  
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement et Service de Réadaptation Professionnelle dénommée CTRE REEDUC. PROF. LA CALADE (130786577) sise 4 BD DE DEMANDOLX 13015 MARSEILLE 13015 Marseille 15 et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LE RETOUR A LA VIE (130002520) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 17148 en date du 29 juillet 2022 portant fixation du prix de journée pour 2022 de la structure dénommée CTRE REEDUC. PROF. LA CALADE - 130786577.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 581,33
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	532 541,85

	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	46 444,84
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	638 568,02
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	615 774,57
	- dont CNR	1 973,30
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	504,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	22 289,45
	<b>TOTAL Recettes</b>	638 568,02

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée CTRE REEDUC. PROF. LA CALADE (130786577) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	0,00	404,41	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	0,00	192,64	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LE RETOUR A LA VIE (130002520) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,  
Le Directeur Général

le 01 décembre 2022

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation  
Le responsable du service offre médico-sociale :  
personnes handicapées et personnes en difficultés  
spécifiques

2

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-29-00016

CRP la ROSE Décision P1

**DECISION TARIFAIRE N°17149 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2022 DE CTRE REEDUC. PROFES. LA ROSE - 130787377**

Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Mr DE MESTER Philippe en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté du 12 juillet 2022 portant nomination de Mr DEBEAUMONT Sébastien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement et Service de Réadaptation Professionnelle dénommée CTRE REEDUC. PROFES. LA ROSE ( 130787377) sise 9 BD DE LA PRESENTATION 13013 MARSEILLE 13013 Marseille 13 et gérée par l'entité dénommée ASS AUXILIAIRE DE LA JEUNE FILLE (130002785);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CTRE REEDUC. PROFES. LA ROSE (130787377) pour 2022;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/07/2022, par la Délégation Départementale des Bouches du Rhône ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/07/2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
--	-----------------------------	--------------------------

<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	304 024,22
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 437 093,58
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	421 697,79
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
<b>TOTAL Dépenses</b>		2 162 815,59
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	2 047 617,20
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	34 000,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	24 000,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	57 198,39
	<b>TOTAL Recettes</b>	

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée CTRE REEDUC. PROFES. LA ROSE (130787377) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	189,57	105,44	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	178,97	106,62	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Article 6 Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS AUXILIAIRE DE LA JEUNE FILLE (130002785) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille

, Le 29 juillet 2022

le Directeur Général par intérim

Pour le Directeur Général par intérim et par  
délégation

Le responsable du service offre médico-sociale :  
personnes handicapées et personnes en difficultés  
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-12-05-00025

CRP LA ROSE V2

DECISION TARIFAIRE N°42859 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2022 DE  
CTRE REEDUC. PROFES. LA ROSE - 130787377 QUI ANNULE ET REMPLACE LA DECISION  
N°37727

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Mr ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement et Service de Réadaptation Professionnelle dénommée CTRE REEDUC. PROFES. LA ROSE (130787377) sise 9 BD DE LA PRESENTATION 13013 MARSEILLE 13013 Marseille 13 et gérée par l'entité dénommée ASS AUXILIAIRE DE LA JEUNE FILLE (130002785) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 17149 en date du 29 juillet 2022 portant fixation du prix de journée pour 2022 de la structure dénommée CTRE REEDUC. PROFES. LA ROSE - 130787377.

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	316 459,07
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 480 401,78
	- dont CNR	6 921,12
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	421 697,79
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	2 218 558,64
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	2 103 360,25
	- dont CNR	6 921,12
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	34 000,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	24 000,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	57 198,39
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée CTRE REEDUC. PROFES. LA ROSE (130787377) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	29,22	27,43	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	142,31	120,03	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS AUXILIAIRE DE LA JEUNE FILLE (130002785) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

le 05 décembre 2022

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général par intérim et par  
délégation

Le responsable du service offre médico-sociale :  
personnes handicapées et personnes en difficultés  
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-29-00017

CRP la rouguiere decision P1

DECISION TARIFAIRE N°17133 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2022 DE  
CTRE DE REEDUCATION LA ROUGUIERE - 130784663

Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Mr DE MESTER Philippe en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté du 12 juillet 2022 portant nomination de Mr DEBEAUMONT Sébastien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement et Service de Réadaptation Professionnelle dénommée CTRE DE REEDUCATION LA ROUGUIERE ( 130784663) sise 101 BD DES LIBERATEURS 13367 MARSEILLE CEDEX 11 13367 Marseille 11 et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION FORMATION & METIER (130001746);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CTRE DE REEDUCATION LA ROUGUIERE (130784663) pour 2022;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/07/2022,  
par la direction départementale  
des Bouches du Rhône ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 21/07/2022 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/07/2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	451 519,66
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	2 071 601,84
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	469 516,21
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	2 992 637,71
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	2 879 681,31
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	43 621,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	39 426,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	29 909,40
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée CTRE DE REEDUCATION LA ROUGUIERE (130784663) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	137,76	119,63	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	127,38	116,08	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION FORMATION & METIER (130001746) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille

, Le 29 juillet 2022

Le directeur général par intérim

Pour le Directeur Général par intérim et par  
délégation

Le responsable du service offre médico-sociale :  
personnes handicapées et personnes en difficultés  
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-11-30-00542

CRP LA ROUGUIERE P2 2022

**DECISION TARIFAIRE N°41171 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2022 DE CTRE DE REEDUCATION LA ROUGUIERE - 130784663**

Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Mr ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement et Service de Réadaptation Professionnelle dénommée CTRE DE REEDUCATION LA ROUGUIERE (130784663) sise 101 BD DES LIBERATEURS 13367 MARSEILLE CEDEX 11 13367 Marseille 11 et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION FORMATION & METIER (130001746) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 17136 en date du 29 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée CTRE DE REEDUCATION LA ROUGUIERE - 130784663.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	468 708,97
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	2 132 428,01
	- dont CNR	10 526,51

	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	477 799,21
	- dont CNR	8 283,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	3 078 936,19
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	2 965 979,79
	- dont CNR	18 809,51
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	43 621,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	39 426,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	29 909,40
	<b>TOTAL Recettes</b>	3 078 936,19

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée CTRE DE REEDUCATION LA ROUGUIERE (130784663) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	223,17	202,94	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	130,34	118,78	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 6 Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION FORMATION & METIER (130001746) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,  
Le Directeur général

le 30 novembre 2022

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation  
Le responsable du service offre médico-sociale :  
personnes handicapées et personnes en difficultés  
spécifiques

2

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-27-00013

CRP paul cézanne P1

**DECISION TARIFAIRE N°16606 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2022 DE CTRE REED PROF PAUL CEZANNE - 130036601**

Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Mr DE MESTER Philippe en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté du 12 juillet 2022 portant nomination de Mr DEBEAUMONT Sébastien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement et Service de Réadaptation Professionnelle dénommée CTRE REED PROF PAUL CEZANNE ( 130036601) sise 929 RTE DE GARDANNE 13105 MIMET 13105 Mimet et gérée par l'entité dénommée CENTRE DE REEDUCATION PAUL CEZANNE (130002660);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CTRE REED PROF PAUL CEZANNE (130036601) pour 2022;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
--	-----------------------------	--------------------------

<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 500,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	868 593,96
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	160 800,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	216 228,71
<b>TOTAL Dépenses</b>		1 321 122,67
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 321 122,67
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
	<b>TOTAL Recettes</b>	

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée CTRE REED PROF PAUL CEZANNE (130036601) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	219,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	153,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE DE REEDUCATION PAUL CEZANNE (130002660) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille

, Le 27 juillet 2022

Le directeur général par intérim

Pour le Directeur Général par intérim et par  
délégation

Le responsable du service offre médico-sociale :  
personnes handicapées et personnes en difficultés  
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-12-01-00014

CRP Paul Cézanne P2

**DECISION TARIFAIRE N°42667 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2022 DE CTRE REED PROF PAUL CEZANNE - 130036601**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Mr ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
  
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement et Service de Réadaptation Professionnelle dénommée CTRE REED PROF PAUL CEZANNE (130036601) sise 929 RTE DE GARDANNE 13105 MIMET 13105 Mimet et gérée par l'entité dénommée CENTRE DE REEDUCATION PAUL CEZANNE (130002660) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 16607 en date du 27 juillet 2022 portant fixation du prix de journée pour 2022 de la structure dénommée CTRE REED PROF PAUL CEZANNE - 130036601.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	82 016,13
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	891 456,54

	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	160 800,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	216 228,71
	<b>TOTAL Dépenses</b>	1 350 501,38
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 350 501,38
	- dont CNR	3 840,66
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
	<b>TOTAL Recettes</b>	1 350 501,38

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée CTRE REED PROF PAUL CEZANNE (130036601) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	381,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	177,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE DE REEDUCATION PAUL CEZANNE (130002660) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,  
Le Directeur Général

le 01 décembre 2022

Pour le Directeur Général par intérim et par  
délégation

Le responsable du service offre médico-sociale :  
personnes handicapées et personnes en difficultés  
spécifiques

2

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-21-00014

Décision ESAT Atelier du Merle

DECISION TARIFAIRE N°15088 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2022 DE  
ESAT ATELIER DU MERLE - 130031909

Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 15/06/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Mr, DE MESTER, Philippe en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 26/11/2008 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT ATELIER DU MERLE (130031909) sise 400, RTE, JEAN MOULIN, 13300 SALON DE PROVENCE 13300, Salon-de-Provence et gérée par l'entité dénommée ISATIS (060020443);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT ATELIER DU MERLE (130031909) pour 2022;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/07/2022, par la Délégation Départementale des Bouches du Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/07/2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 461 573,02 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 827,17
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	316 351,73
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	124 999,78
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	480 178,68
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	461 573,02
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	18 605,66
	<b>TOTAL Recettes</b>	480 178,68

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 38 464,42 €.

Le prix de journée est de 60,82 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 480 178,68€ (douzième applicable s'élevant à 40 014,89€)
- prix de journée de reconduction : 63,27 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ISATIS (060020443) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille

, Le 21 juillet 2022

le Directeur Général

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le responsable du service offre médico-sociale :  
personnes handicapées et personnes en difficultés  
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-21-00015

Décision ESAT la Farigoule

DECISION TARIFAIRE N°15089 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2022 DE  
ESAT LA FARIGOULE - 130782436

Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 15/06/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Mr, DE MESTER, Philippe en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT LA FARIGOULE (130782436) sise 2, R, DU PIGEONNIER, 13640 LA ROQUE D ANTHON 13640, Roque-d'Anthon et gérée par l'entité dénommée ASS AIDE AUX HANDICAPES LA FARIGOULE (130805062);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LA FARIGOULE (130782436) pour 2022;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2022,  
par la Délégation Départementale  
des Bouches du Rhône ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/07/2022

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 1 935 064,77 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	252 669,54
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 659 650,87
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	250 511,27
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>2 162 831,68</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 935 064,77
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	99 209,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	128 557,91
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 161 255,40 €.

Le prix de journée est de 58,25 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 2 063 622,68€  
(douzième applicable s'élevant à 171 968,56€)
- prix de journée de reconduction : 62,12 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS AIDE AUX HANDICAPES LA FARIGOULE (130805062) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille

, Le 21 juillet 2022

le Directeur Général

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le responsable du service offre médico-sociale :  
personnes handicapées et personnes en difficultés  
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-19-00020

Décision IME la Pépinière

**DECISION TARIFAIRE N°13677 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2022 DE  
IME LA PEPINIERE - 130781875**

Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Mr DE MESTER Philippe en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME LA PEPINIERE ( 130781875) sise 545 CHE DE LA PEPINIERE 13600 LA CIOTAT 13600 Ciotat et gérée par l'entité dénommée ARPEJH (130000821);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LA PEPINIERE (130781875) pour 2022;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/07/2022, par la Délégation Départementale des Bouches du Rhône ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 15/07/2022 ;  
 Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
--	-----------------------------	--------------------------

<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	495 009,03
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 666 956,54
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	201 847,48
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
<b>TOTAL Dépenses</b>		2 363 813,05
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	2 358 314,19
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	5 498,86
	<b>TOTAL Recettes</b>	

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LA PEPINIERE (130781875) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	223,81	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	164,11	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Article 6 Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARPEJH (130000821) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille

, Le 19 juillet 2022

le Directeur Général

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le responsable du service offre médico-sociale :  
personnes handicapées et personnes en difficultés  
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-19-00021

Décision MAS l'Eveil

**DECISION TARIFAIRE N°13717 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2022 DE MAS L'EVEIL - 130008832**

Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Mr DE MESTER Philippe en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS L'EVEIL ( 130008832) sise 653 CHE DE LA LOUVE 13400 AUBAGNE 13400 Aubagne et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION L'EVEIL (130008824);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS L'EVEIL (130008832) pour 2022;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	582 961,33
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 631 181,15
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	350 051,53
	- dont CNR	0,00

	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	2 564 194,01
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	2 552 793,66
	- dont CNR	-2 505,71
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	11 400,35
	<b>TOTAL Recettes</b>	2 564 194,01

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS L'EVEIL (130008832) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	248,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	227,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Article 6 Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION L'EVEIL (130008824) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille , Le 19 juillet 2022

le Directeur Général

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le responsable du service offre médico-sociale :  
personnes handicapées et personnes en difficultés  
spécifiques

Signé

2

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-10-04-00005

Décision SAMSAH Ies 3 Lucs P1

DECISION TARIFAIRE N°20204 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
SAMSAH LES TROIS LUCS - 130052673

Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Mr ROBIN Denis en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 07/03/2022 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée SAMSAH LES TROIS LUCS (130052673) sise 92 RTE D'ENCOS DE BOTTE 13012 MARSEILLE 13012 Marseille 12 et gérée par l'entité dénommée ETAB PUBLIC DPTL IME DPTL 3 LUCS (130035371);

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/09/2022, le forfait global de soins est fixé à 60 000 € au titre de 2022, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 15 000,00€.

Soit un forfait journalier de soins de 57,14€.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2023: 180 000,00€ (douzième applicable s'élevant à 15 000,00 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 57,14 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB PUBLIC DPTL IME DPTL 3 LUCS (130035371) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille , Le 04 octobre 2022

le Directeur Général

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le responsable du service offre médico-sociale :  
personnes handicapées et personnes en difficultés  
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-13-00017

Décision SESSAD les Iris

DECISION TARIFAIRE N°13676 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2022 DE  
SESSAD LES IRIS - 130028178

Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Mr DE MESTER Philippe en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/09/2007 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD LES IRIS (130028178) sise 545 CHE DE LA PEPINIERE 13600 LA CIOTAT 13600 Ciotat et gérée par l'entité dénommée ARPEJH (130000821) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LES IRIS (130028178) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/07/2022,  
par la Délégation Départementale  
des Bouches du Rhône ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 15/07/2022 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2022

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 813 525,30€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 257,70
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	697 177,03
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	52 227,30
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	4 863,27
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>813 525,30</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	813 525,30
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 793,78 €.

Le prix de journée est de 143,35 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 865 329,03 €  
(douzième applicable s'élevant à 72 110,75 €)
- prix de journée de reconduction : 152,48 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARPEJH (130000821) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 19 juillet 2022

le Directeur Général

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le responsable du service offre médico-sociale :  
personnes handicapées et personnes en difficultés  
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-13-00011

DGS SSIAD CH ALLAUCH initiale 130020399 V0  
bfb92d62-6925-4d5d-a67d-33af0140b7d6

**DECISION TARIFAIRE N°13284 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE SSIAD PH DE L'HOPITAL D'ALLAUCH - 130020399**

Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Mr, DE MESTER, Philippe en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/12/2004 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD PH DE L'HOPITAL D'ALLAUCH (130020399) sise 5 CHE DES MILLE ECUS 13190 ALLAUCH 13190 Allauch et gérée par l'entité dénommée CH LOUIS BRUNET D'ALLAUCH (130781339);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PH DE L'HOPITAL D'ALLAUCH (130020399) pour 2022;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2022, la dotation globale de soins est fixée à 365 998,47 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes handicapées : 365 998,47 € (fraction forfaitaire s'élevant à 30 499,87 €). Le prix de journée est fixé à 38,57 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
--	-----------------------------	--------------------------

<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 404,13
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	308 975.38
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	19 618.96
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	365 998.47
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	365 998,47
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 365 998,47 €. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 365 998,47 € (douzième applicable s'élevant à 30 499,87 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 38,57 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH LOUIS BRUNET D'ALLAUCH (130781339) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille

, Le 13 juillet 2022

Le Directeur général

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le responsable du service offre médico-sociale :  
personnes handicapées et personnes en difficultés  
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-22-00009

DGS SSIAD ETOILE P1 2022 initiale 130009129 V0  
08e05b51-7825-41a7-a478-3b88e2fc427c

DECISION TARIFAIRE N°14781 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD PH ADMR HORIZON - 130009129

Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Mr, DE MESTER, Philippe en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 09/10/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD PH ADMR HORIZON (130009129) sise 22 AV DE LA LIBERATION 13200 ARLES 13200 Arles et gérée par l'entité dénommée FEDERATION A.D.M.R. DES BDR (130804453);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PH ADMR HORIZON (130009129) pour 2022;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/07/2022,  
par la délégation départementale  
des Bouches du Rhône ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/07/2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2022, la dotation globale de soins est fixée à 667 089,39 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes handicapées : 667 089,39 € (fraction forfaitaire s'élevant à 55 590,78 €). Le prix de journée est fixé à 40,61 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 500,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	530 109,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	61 480,39
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	667 089,39
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	667 089,39
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 667 089,39 €. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 667 089,39 € (douzième applicable s'élevant à 55 590,78 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 40,61 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION A.D.M.R. DES BDR (130804453) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille , Le 22 juillet 2022

Le Directeur général

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le responsable du service offre médico-sociale :  
personnes handicapées et personnes en difficultés  
spécifiques

Signé 2

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-22-00010

DGS SSIAD Horizon P1 2022

DECISION TARIFAIRE N°14782 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD-PH L'ETOILE ADMR - 130020969

Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Mr, DE MESTER, Philippe en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/12/2005 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD-PH L'ETOILE ADMR (130020969) sise 175 RTE DU PUY -SAINTE-REPARADE 13090 AIX EN PROVENCE 13090 Aix-en-Provence et gérée par l'entité dénommée FEDERATION A.D.M.R. DES BDR (130804453);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD-PH L'ETOILE ADMR (130020969) pour 2022;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/07/2022, par la délégation départementale des Bouches du Rhône ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/07/2022

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2022, la dotation globale de soins est fixée à 445 483,61 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes handicapées : 445 483,61 € (fraction forfaitaire s'élevant à 37 123,63 €). Le prix de journée est fixé à 40,68 €.
- Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 861,55
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	340 446,42
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	29 359,95
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	30 815,69
	<b>TOTAL Dépenses</b>	445 483,61
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	445 483,61
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 414 667,92 €. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 414 667,92 € (douzième applicable s'élevant à 34 555,66 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 37,87 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION A.D.M.R. DES BDR (130804453) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille , Le 22 juillet 2022

Le Directeur général

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le responsable du service offre médico-sociale :  
personnes handicapées et personnes en difficultés  
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-13-00012

DGS SSIAD OXANCE 2022

DECISION TARIFAIRE N°13285 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE SSIAD PERSONNES HANDICAPEES - 130026958

Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Mr, DE MESTER, Philippe en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/07/2007 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD PERSONNES HANDICAPEES (130026958) sise 15 CHE DE SAINT BARNABÉ 13004 MARSEILLE 13004 Marseille 04 et gérée par l'entité dénommée OXANCE MUTUELLES DE FRANCE (690048111);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PERSONNES HANDICAPEES (130026958) pour 2022;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2022,  
par La Délégation départementale  
des Bouches du Rhône ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13/07/2022

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2022, la dotation globale de soins est fixée à 226 036,55 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes handicapées : 226 036,55 € (fraction forfaitaire s'élevant à 18 836,38 €). Le prix de journée est fixé à 41,29 €.
- Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 051,55
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	222 720,98
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	9 040,94
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>255 813,47</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	226 036,55
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	29 776,92
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 255 813,47 €. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes handicapées : 255 813,47 € (douzième applicable s'élevant à 21 317,79 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 46,72 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OXANCE MUTUELLES DE FRANCE (690048111) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille , Le 13 juillet 2022

Le Directeur général

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le responsable du service offre médico-sociale :  
personnes handicapées et personnes en difficultés  
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-20-00032

DGS SSIAD P1 2022

**DECISION TARIFAIRE N°14664 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE SSIAD PH ASSOCIATION SAJ - 130014699**

Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Mr, DE MESTER, Philippe en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 07/12/2003 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD PH ASSOCIATION SAJ (130014699) sise 1 BD DE COMPOSTELLE 13012 MARSEILLE 13012 Marseille 12 et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION S.A.J (130019359);

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2022, la dotation globale de soins est fixée à 395 146,61 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes handicapées : 395 146,61 € (fraction forfaitaire s'élevant à 32 928,88 €). Le prix de journée est fixé à 40,10 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 847,73
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	355 039,67
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	13 259,21
	- dont CNR	0,00

	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	395 146,61
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	395 146,61
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
	<b>TOTAL Recettes</b>	395 146,61

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 395 146,61 €. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 395 146,61 € (douzième applicable s'élevant à 32 928,88 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 40,10 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION S.A.J (130019359) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille

, Le 20 juillet 2022

Le Directeur général

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le responsable du service offre médico-sociale :  
personnes handicapées et personnes en difficultés  
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-12-01-00015

DM EEEH Lacordaire P2

**DECISION TARIFAIRE N°38622 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
 DE FINANCEMENT POUR 2022 DE  
 EEEH LACORDAIRE - 130043292**

Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Mr ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 18/07/2012 de la structure Etablissement Expérimental pour personnes handicapées dénommée EEEH LACORDAIRE (130043292) sise 40 R SAINT GEORGES 13013 MARSEILLE 13013 Marseille 13 et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AGIR ET VIVRE L AUTISME (750062234) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°15684 en date du 25 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée EEEH LACORDAIRE - 130043292

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 1 279 900,57 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	93 663,57
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	- dont CNR	0,00

	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 045 795,54
	- dont CNR	78 616,67
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	140 441,46
	- dont CNR	31 084,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	1 279 900,57
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 279 900,57
	- dont CNR	-26 155,39
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
	<b>TOTAL Recettes</b>	1 279 900,57

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 106 658,38 €.

Le prix de journée est de 378,44 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 1 306 055,96 € (douzième applicable s'élevant à 108 838,00 €)
- prix de journée de reconduction : 386,18 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION AGIR ET VIVRE L AUTISME (750062234) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 01 décembre 2022

le Directeur Général

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation

Le responsable du service offre médico-sociale :  
personnes handicapées et personnes en difficultés  
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-12-01-00016

DM ESAT la Garrigue

DECISION TARIFAIRE N°38778 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE FINANCEMENT POUR 2022 DE  
ESAT LA GARRIGUE - 130797905

Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Mr ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT LA GARRIGUE (130797905) sise AV JEAN LOUIS CALDERON 13700 MARIGNANE 13700 Marignane et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032);

Considérant La décision tarifaire initiale n° 16601 en date du 28 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée ESAT LA GARRIGUE - 130797905

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 1 002 344,26 €, dont -11 909,85 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 528,69 €.  
Le prix de journée est de 0,00 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 1 014 254,11 € (douzième applicable

- s'élevant à 84 521,18 €)  
• prix de journée de reconduction : 0,00 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs
- Article 5 Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

le 01 décembre 2022

le Directeur Général

Pour le Directeur Général par intérim et par  
délégation

Le responsable du service offre médico-sociale :  
personnes handicapées et personnes en difficultés  
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-12-01-00017

DM FAM L'envol P2

DECISION TARIFAIRE N°38431 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE FAM L'ENVOL - 130796865

Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Mr ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée FAM L'ENVOL (130796865) sise R JEAN LOUIS CALDERON 13700 MARIIGNANE 13700 Marignane et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10105 en date du 06 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée FAM L'ENVOL-130796865

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 866 454,01 € au titre de 2022, dont 1 181,61 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 72 204,50 €.

Soit un forfait journalier de soins de 94,36 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2023: 865 272,40 € (douzième applicable s'élevant à 72 106,03 €)

- forfait journalier de soins de reconduction de 94,24 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.
- Article 5 Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

le 01 décembre 2022

le Directeur Général

Pour le Directeur Général par intérim et par  
délégation

Le responsable du service offre médico-sociale :  
personnes handicapées et personnes en difficultés  
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-08-01-00020

ARRÊTÉ fixant la dotation globale de  
fonctionnement pour l'année 2023  
du service mandataire judiciaire à la protection  
des majeurs (SMJPM) ATG



**PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE d'AZUR**

**DIRECTION REGIONALE DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL  
ET DES SOLIDARITES**

ARRÊTÉ fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2023  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM) ATG

SIRET N° 344 449 442 00039

FINESS N° 84 001 809 7

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 361-1 à L 361-3, L 314-1 et suivants ;

**VU** la loi organique N° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant délégation de signature du préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** la convention de délégation de gestion conclue le 21 avril 2023 entre Monsieur le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et Madame la Préfète du département de Vaucluse relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**VU** l'arrêté du 15 mai 2023 (paru au Journal officiel du 2 juin 2023) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date 23 décembre 2010 autorisant la création du « service mandataire judiciaire à la protection des majeurs » implanté sur la commune d'Avignon et géré par l'ATG ;

**VU** l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 19 juin 2023 publié au recueil des actes administratifs le 22 juin 2023 ;

**VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 présentées par la personne ayant qualité pour représenter reçues le 28 octobre 2022 ;

**CONSIDERANT** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification les 3 et 17 juillet 2023 ;

**CONSIDERANT** la réponse de l'établissement reçue le 17 juillet 2023 ;

**CONSIDERANT** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** la décision d'autorisation budgétaire transmise le 19 juillet 2023 ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vaucluse

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs **SMJPM ATG** sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS AUTORISES</b>
<b>Dépenses</b>	<b>GROUPE I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante</b>	124 671,74 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €
	<b>GROUPE II - Dépenses afférentes au personnel</b>	1 550 363,85 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €
	<b>GROUPE III - Dépenses afférentes à la structure</b>	209 920,51 €

- 2 -

	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	10 000,00 €
	<b>TOTAL DES DEPENSES (I+II+III)</b>	<b>1 884 956,10 €</b>
<b>Recettes</b>	<b>GROUPE I - Produits de la tarification (dotation globale de financement)</b>	1 558 975,10 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	10 000,00 €
	<b>Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation</b>	0,00 €
	<b>GROUPE II - Autres produits relatifs à l'exploitation</b>	325 000,00 €
	<b>GROUPE III - Autres produits financiers et produits non encaissables</b>	981,00 €
	<b>TOTAL DES PRODUITS (I+II+III)</b>	<b>1 884 956,10 €</b>

## ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du SMJPM ATG est fixée à 1 558 975,10 € dont 10 000,00 € de dépenses non reconductibles.

## ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2023, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'État est fixée à 99,70 % de la dotation globale fixée à l'article 2, soit un montant de **1 554 298,17 €**, valant engagement ferme de l'État.

2° la dotation versée par le département est fixée à 0,30 % de la dotation globale fixée à l'article 2, soit un montant de **4 676,93 €**.

## ARTICLE 4

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la part Etat de la dotation globale de financement 2023 s'élève à **129 524,85 €**.

**Considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023, et en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la part Etat de la dotation globale de l'année 2022 soit 111 501,01 € mensuels multipliés par 8 mois = un montant total de 892 008,08 €.**

## ARTICLE 5

La nouvelle tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

**Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes mensuels versés entre**

le 1er janvier 2023 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif, et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Ces montants se décomposent ainsi :

(a) : Montant annuel dû au titre de part Etat de la DGF 2023 : 1 554 298,17 € (cf. article 3) ;

(b) : Montant des acomptes effectivement versés à cette date, sur la base de la DGF 2022 : 892 008,08 € (cf. article 4) ;

(c) : Montant total restant à verser au titre de 2023 (= a – b) : 662 290,09 € ;

(d) : Montant mensuel à verser (= c / nombre de mois restant dû jusqu'à la fin d'année) : 165 572,52 € chaque mois de septembre à novembre 2023 et 165 572,53€ pour le mois de décembre 2023.

## **ARTICLE 6**

Le montant précisé au (d) de l'article 5 - soit **165 572,52 € (septembre à novembre 2023) ou 165 572,53 € (décembre 2023)** - sera versé mensuellement, à compter de la publication du présent arrêté, sur le compte bancaire détenu par l'association tutélaire **ATG** :

## **ARTICLE 7**

Cet acompte est imputé sur les crédits du programme 304 :

- Code activités : 030450161601
- Description : services tutélaire
- Domaines fonctionnels : 0304-16-01
- Centre financier : 0304-D013-DD84
- Centre de coût : MI6DDETS84

Le comptable assignataire est Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (DRFIP).

## **ARTICLE 8**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Provence Alpes Côte-d'Azur, soit hiérarchique auprès du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapée dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

## **ARTICLE 9**

Une copie de présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire

## **ARTICLE 10**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

## **ARTICLE 11**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le  
1<sup>er</sup> août 2023

Pour le préfet de Région,  
Directeur Régional DREETS PACA  
Signé  
Jean-Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-08-01-00021

ARRÊTÉ fixant la dotation globale de  
fonctionnement pour l'année 2023  
du service mandataire judiciaire à la protection  
des majeurs (SMJPM) ATV.ATIS



**PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

**DIRECTION REGIONALE DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL  
ET DES SOLIDARITES**

ARRÊTÉ fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2023  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM) ATV.ATIS

SIRET N° 338 281 355 000 51

FINESS N° 84 001 801 4

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 361-1 à L 361-3, L 314-1 et suivants ;

**VU** la loi organique N° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant délégation de signature du préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** la convention de délégation de gestion conclue le 21 avril 2023 entre Monsieur le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et Madame la Préfète du département de Vaucluse relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**VU** l'arrêté du 15 mai 2023 (paru au Journal officiel du 2 juin 2023) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2010 autorisant la création du « service mandataire judiciaire à la protection des majeurs » implanté sur la commune de Châteauneuf de Gadagne / VEDÈNE et géré par ATV.ATIS ;

**VU** l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 19 juin 2023 publié au recueil des actes administratifs le 22 juin 2023 ;

**VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 présentées par la personne ayant qualité pour représenter reçues le 28 octobre 2022 ;

**CONSIDERANT** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 3 juillet 2023 ;

**CONSIDERANT** la réponse de l'établissement reçue le 12 juillet 2023 ;

**CONSIDERANT** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** la décision d'autorisation budgétaire transmise le 19 juillet 2023 ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vaucluse

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATV.ATIS sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS AUTORISES</b>
<b>Dépenses</b>	<b>GROUPE I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante</b>	135 740,89 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €
	<b>GROUPE II - Dépenses afférentes au personnel</b>	1 468 009,07 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €
	<b>GROUPE III - Dépenses afférentes à la structure</b>	140 800,66 €

- 2 -

	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €
	<b>TOTAL DES DEPENSES (I+II+III)</b>	<b>1 744 550,62 €</b>
<b>Recettes</b>	<b>GROUPE I - Produits de la tarification (dotation globale de financement)</b>	1 507 550,62 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €
	<b>Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation</b>	0,00 €
	<b>GROUPE II - Autres produits relatifs à l'exploitation</b>	237 000,00 €
	<b>GROUPE III - Autres produits financiers et produits non encaissables</b>	0,00 €
	<b>TOTAL DES PRODUITS (I+II+III)</b>	<b>1 744 550,62 €</b>

## ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du SMJPM ATV.ATIS est fixée à 1 507 550,62 € dont 0,00 € de dépenses non reconductibles.

## ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2023, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'État est fixée à 99,70 % de la dotation globale fixée à l'article 2, soit un montant de **1 503 027,97€**, valant engagement ferme de l'État.

2° la dotation versée par le département est fixée à 0,30 % de la dotation globale fixée à l'article 2, soit un montant de **4 522,65€**.

## ARTICLE 4

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la part Etat de la dotation globale de financement 2023 s'élève à 125 252,33 €.

**Considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023, et en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la part Etat de la dotation globale de l'année 2022 soit 125 911,55 € mensuels multipliés par 8 mois = un montant total de 1 007 292,40 €.**

## ARTICLE 5

La nouvelle tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

**Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes mensuels versés entre**

le 1er janvier 2023 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif, et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Ces montants se décomposent ainsi :

(a) : Montant annuel dû au titre de part Etat de la DGF 2023 : 1 503 027,97€ (cf. article 3) ;

(b) : Montant des acomptes effectivement versés à cette date, sur la base de la DGF 2022 : 1 007 292,40 € (cf. article 4) ;

(c) : Montant total restant à verser au titre de 2023 (= a – b) : 495 735,57€ ;

(d) : Montant mensuel à verser (= c / nombre de mois restant dû jusqu'à la fin d'année) : 123 933,89 € chaque mois de septembre à novembre 2023 et 123 933,90€ pour le mois de décembre 2023

## **ARTICLE 6**

Le montant précisé au (d) de l'article 5, soit 123 933,89€ (septembre à novembre 2023) ou 123 933,90€ (décembre 2023) - sera versé mensuellement, à compter de la publication du présent arrêté, sur le compte bancaire détenu par l'association tutélaire **ATV.ATIS** :

## **ARTICLE 7**

Cet acompte est imputé sur les crédits du programme 304 :

- Code activités : 030450161601
- Description : services tutélaire
- Domaines fonctionnels : 0304-16-01
- Centre financier : 0304-D013-DD84
- Centre de coût : MI6DDETS84

Le comptable assignataire est Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (DRFIP).

## **ARTICLE 8**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Provence Alpes Côte-d'Azur, soit hiérarchique auprès du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapée dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

## **ARTICLE 9**

Une copie de présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire

## **ARTICLE 10**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

## **ARTICLE 11**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le  
1<sup>er</sup> août 2023

Pour le préfet de Région,  
Directeur Régional DREETS PACA  
Signé  
Jean-Philippe BERLEMONT